

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AC470

présenté par  
M. Bloche, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession de droit d'auteur à titre gratuit doit faire l'objet d'une mention distincte justifiant l'intention libérale. La promotion de l'auteur ou de ses œuvres ne saurait constituer une intention libérale au sens du présent article. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de compléter l'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle afin de préciser que toute cession de droit d'auteur à titre gratuit doit faire l'objet d'une mention distincte justifiant l'intention libérale, étant précisé que la promotion de l'auteur ou de ses œuvres ne saurait constituer une intention libérale. Il s'agit de fixer des limites à la gratuité de la cession du droit d'auteur en imposant un formalisme consistant à lui donner une cause qui ne saurait être la promotion de l'auteur ou de ses œuvres.